

Thus, the first component or tier of the federal retirement income structure in Canada consists of the Old Age Security pension and the associated Guaranteed Income Supplement as well as the Spouse's Allowance.

Effective October 1, 1979, the Old Age Security pension was \$179.02. The maximum Guaranteed Income Supplement amounted to \$146.97 a month for a single person or a married person whose spouse was not a pensioner and did not receive the Spouse's Allowance and \$122.20 for each member of a married couple. The income test applicable to the Guaranteed Income Supplement reduces the supplement by \$1 for every \$2 of income over the Old Age Security pension.

In addition, the maximum of the Spouse's Allowance is the sum of the Old Age Security pension and the Guaranteed Income Supplement at the married rate. In October, 1979 the maximum Spouse's Allowance amounted to \$301.22 a month.

When the Canada Pension plan was introduced in the mid-1960s its stated purpose was to provide workers with a graduated pension based on the pattern of their previous earnings. This was late in coming in comparison with a number of other western industrialized countries such as Germany (1891) and the United States (1935). It was emphasized that the new plan had definite advantages over the existing pension system because of regional variations in income and standards of living. The original intent was to provide reasonable minimum levels of income to contributors on retirement, the scale being 25 per cent of earnings on which contributions had been made. The Canada Pension Plan is universal although there was provision for a province with a comparable plan to withdraw. On these grounds, Quebec opted out but there was close co-ordination of the Canada and the Quebec Pension Plan for several years but a number of differences have been introduced since 1972. However, because of the essential similarity of the plans they will be referred to as the Canada/Quebec Pension Plan.

The Canada/Quebec Pension Plan became effective on January 1, 1966. The plan covers all employed persons, with certain minor exemptions, and provides retirement benefits as well as death, disability and survivors' benefits. The contribution of the employee to the system is 1.8 per cent of eligible earnings, and a matching contribution is paid by the employer. Self-employed individuals contribute at the rate of 3.6 per cent.

Contributions are based on adjustable limits. In 1966 and 1967 lower and upper limits were \$600 and \$5,000, but various changes were made to the ceiling until it reached \$7,400 in 1975. For the period after 1975 a new formula was introduced for the Year's Maximum Pensionable Earnings, the term used to describe the maximum earnings on which the employee and employer contribution could be calculated. An amendment to the law provided that the Year's Maximum Pensionable Earnings were to be increased by 12 ½ per cent per year until they caught up with the Industrial Composite Wage Index compiled by Statistic Canada.¹ This is a measure of average weekly wages and salaries of industrial workers in Canada. This new approach yielded the following Year's Maximum Pensionable Earnings:

En conséquence, le premier élément ou, en d'autres termes, le premier volet du système fédéral de retraite, comprend la pension de vieillesse, le supplément de revenu garanti qui lui est associé, et l'allocation payable au conjoint.

Au 1^{er} octobre 1979, la pension de vieillesse était de \$179.02 par mois; le supplément de revenu garanti maximal était de \$146.97 par mois pour une personne célibataire ou pour une personne mariée dont le conjoint n'était pas à la retraite et qui ne recevait pas l'allocation payable au conjoint, et de \$122.20 à chacun des époux. Ce supplément de revenu garanti est réduit de \$1 pour chaque \$2 de revenu supérieur à la pension de vieillesse.

De plus, l'allocation maximale payable au conjoint est égale à la somme de la pension de vieillesse et du supplément de revenu garanti payables aux personnes mariées. En octobre 1979, l'allocation maximale était de \$301.22.

Lorsque le régime de pensions du Canada fut créé au milieu des années 60, il avait pour objectif de donner aux travailleurs une pension proportionnelle à leurs gains antérieurs. C'est une mesure qui a tardé à venir, comparativement à de nombreux autres pays occidentaux industrialisés comme l'Allemagne (1891) et les États-Unis (1935). On insistait sur le fait que le nouveau régime présentait des avantages certains sur les régimes de pension en vigueur, vu les disparités régionales existant entre les revenus et les niveaux de vie. Au départ, il s'agissait de garantir, la retraite venue, un niveau de revenu égal à 25% des gains pour lesquels les personnes avaient cotisé. Le Régime de pensions du Canada est un régime général, mais il est prévu qu'une province dotée d'un régime similaire peut ne pas y participer. C'est ainsi que le Québec a choisi de ne pas en faire partie. Les Régimes de rentes du Québec et de pensions du Canada ont étroitement été liés pendant plusieurs années, mais depuis 1972, des différences les distinguent l'un de l'autre. Néanmoins, comme ces régimes sont, dans l'ensemble, presque identiques, on parlera du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec.

Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Il couvre toutes les personnes qui travaillent, à quelques petites exceptions près, leur garantit une pension de retraite, des prestations en cas de décès ou d'invalidité et assure un revenu au conjoint survivant. La cotisation de l'employé est de 1.8% de son traitement cotisable et une cotisation équivalente est versée par l'employeur. Les travailleurs indépendants cotisent à raison de 3.6% de leurs revenus.

Les cotisations sont établies en fonction d'une marge mobile. En 1966 et 1967, la fourchette allait de \$600 à \$5000; ce plafond a été relevé plusieurs fois pour atteindre \$7,400 en 1975. Par la suite, on s'est servi d'une nouvelle formule pour calculer le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension, expression qui sert à décrire le maximum des gains permettant de calculer la cotisation de l'employé et celle de l'employeur. Une modification apportée à la loi, a prévu que le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension devait être porté à 12.5% par année jusqu'à ce qu'il rattrape l'indice composite des salaires industriels calculé par Statistique Canada.¹ Par là, on entend la moyenne des salaires hebdomadaires et des salaires versés dans l'industrie au Canada. Cette nouvelle formule a permis d'établir les gains maximaux suivants: